

# Règles concernant les oraisons essentielles de la Tariqa Tidjaniya

Les savants de la Tariqa Tidjaniya ont tiré les conditions inhérentes aux oraisons essentielles de la voie ainsi que les devoirs, les actes méritoires ou détestables, ce qui annule, suite à leurs efforts d'interprétation (Ijtihad) tirés à partir des énoncés clairs et affermis. Cela a été fait en similitude avec les Imams des écoles jurisprudentielles qui ont tiré et classifié chaque domaine de la jurisprudence musulmane.

Il existe des avis faisant l'unanimité et d'autres qui suivent l'effort d'interprétation des grands savants et référence de cette voie. À travers les différents sujets abordés, parfois il sera fait mention des avis divergents. Or dans le domaine de l'Ijtihad, chacun a le droit de suivre ce qui lui semble correct tout en ayant le devoir de respecter l'avis opposé, tant que celui-ci ne va pas à l'encontre de ce qui est clair et établis.

## Les conditions de validité

Elles concernent aussi bien le Lazim, que la Wadhifa et le Heilala.

### 1 - La pureté rituelle pour les petites ou grandes souillures, par l'eau ou le Tayammoum (ablution sèche) et selon les conditions définies par la Loi (Chari'a).

Cas particulier :

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit :

**« Celle qui a les menstrues a le choix dans l'accomplissement du Ouid (ou Lazim) »** (Ifadat-l-Ahmadiya).

L'explication de cette parole est la suivante : Pendant la période des menstrues, la femme peut choisir de faire ou de ne pas faire son Lazim (et non pas les autres Dhikr telle la Wadhifa, où l'état de pureté est absolument obligatoire). Cela est particulier au Lazim, et si elle décide de ne pas le faire, elle n'a rien à rattraper de ses Lazim non accomplis pendant la période des menstrues. (Cheikh Idriss El Iraqî).

### 2 - La pureté du corps, des habits et du lieu selon les mêmes conditions que pour l'accomplissement de la prière.

Sidi Mohamed el Ghali (qu'Allah l'agrée) a dit : **« J'ai interrogé Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) : " Ô mon maître, on craint parfois dans certains lieux ou sur notre couche un manque de pureté, comment doit-on faire si l'on veut accomplir le Dhikr ? " Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) répondit : « Étendez quelque chose de pur ce sur quoi vous craignez une absence de pureté et asseyez-vous dessus » »**

**3 - Cacher les parties intimes comme pour la prière que ce soit l'homme ou la femme.**

**4 - L'intention :**

Sidi Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) dit dans le **Boughiyat** : « Il est un devoir de mettre l'objectif de l'accomplissement du Ouirḍ si c'est celui du matin ou du soir, car une intention générale n'est pas suffisante. L'adoration du cœur est l'intention tandis que les actes sont l'adoration des membres ».

C'est un acte du cœur qui n'a point besoin d'être accompagné de paroles.

**5 - Cesser de parler du début du Dhikr jusqu'à la fin sauf en cas de nécessité.**

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit dans une lettre : « **Quant aux paroles étrangères au Ouirḍ et au Wadhifa, si elles sont nombreuses, elles annulent les oraisons et celui à qui cela survient doit les reprendre depuis le début** ».

Il est dit dans le **Boughiyat** de Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) : « Une ou deux paroles prononcées ne nuisent pas à la validité des Oraisons. Ainsi était l'attitude des compagnons de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) qui ne parlaient pas sauf en cas de nécessité, ils se contentaient de faire signe de la tête ou de la main si cela suffisait à faire comprendre, sinon ils répondaient par un ou deux mots. Par contre si c'est le père ou la mère, alors on doit leur répondre sans limites, car la piété filiale est un des devoirs recommandés par la Tariqa ».

Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « **Celui qui n'est pas bon envers ses parents, son cheminement sur la voie ne lui sera pas facilité** ».

L'oraison n'est pas rendue nulle par la réponse verbale aux parents, de même pour la femme envers son mari (et non l'inverse), et le disciple envers le Cheikh éducateur.

Il est un devoir pour celui qui manque à une de ces conditions de validité de refaire l'oraison en question même après une longue durée.

Zaouiya Tidjaniya El Koubra d'Europe

